



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité environnement énergies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021111-0001 du 21 avril 2021
Approuvant le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2019093-0001 du 03 avril 2019 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation et prorogeant l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2019158-0002 du 07 juin 2019 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant les valeurs d'indices de bruit prises en compte dans la définition des zones B et C et intégrant une zone D ;

Vu les avis émis par les assemblées délibérantes des communes concernées :

- Cabestany : délibération du 04/07/2019
- Espira-de-l'Agly : avis réputé favorable le 07/08/2019
- Perpignan : délibération du 26/06/2019
- Peyrestortes : délibération du 19/06/2019
- Pia : avis réputé favorable le 07/08/2019
- Rivesaltes : délibération du 04/07/2019

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement qui s'est réunie les 04 avril 2019 et 26 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 novembre 2020 concluant par un avis favorable au projet de PEB en tant qu'outil de prévention ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant qu'il convient de déterminer dans la zone C, en application des dispositions de l'article L.112-10.5° du code de l'urbanisme, les secteurs dédiés au renouvellement urbain notamment dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Perpignan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrêté

Article 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB) de Perpignan-Rivesaltes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les communes concernées par le PEB sont : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Pia et Rivesaltes.

Article 3:

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PEB/SNIAA/LFMP1 » version de Décembre 2020 faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4:

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 63 dBA pour la zone de bruit B ;

- 56 dBA pour la zone de bruit C.

Il est institué une zone de bruit D d'indice 50 dBA.

Article 5 :

A l'intérieur de la zone C sont délimités, en application des dispositions de l'article L.112-10.5° du code de l'urbanisme, des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : secteurs HLM « Les Pêchers », « Brugat », « ilot Patte d'oie », « Triangle » Vernet-Salanque, zone d'aménagement de Diaz (cité et terrains de la rue Gabriel Baillé), HLM Muchart-rue Jean-François de La Pérouse.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes visés à l'article 2. Ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « La Semaine du Roussillon » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 2.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8.

Article 10 :

Le plan d'exposition au bruit pris par anticipation par arrêté N°DDTM-SEFSR-2019-093-0001 du Préfet des Pyrénées-Orientales le 03 avril 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

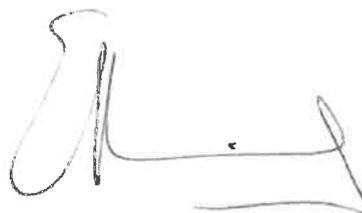
Article 11 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Pia, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **21 AVR. 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF